



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 7 avril 2006

8193/06

PUBLIC 5

NOTE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
FÉVRIER 2006

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en février 2006. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en février, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: <http://ue.eu.int>, Rubrique "Documents", "Relevé des actes du Conseil". Les documents mentionnés dans le relevé peuvent être obtenus via le Registre public des documents du Conseil <http://register.consilium.eu.int>.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse transparency@consilium.eu.int.

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

FEVRIER 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Procédure écrite achevée le 2 février 2006 Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85	PE-CONS 3671/3/05 REV 3 + REV 1 (lt)	8/06, 9/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Procédure écrite achevée le 2 février 2006 Directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE	PE-CONS 3672/2/05 REV 2 + REV 1 (lt)	10/06, 11/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté Contre : France

FEVRIER 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
2707ème Conseil Affaires économiques et financières le 14 février 2006				
Décision du Conseil modifiant les décisions 98/161/CE, 2004/228/CE et 2004/295/CE en ce qui concerne la prorogation des mesures visant à lutter contre la fraude à la TVA dans le secteur des déchets	5465/06 + REV 1 (lt)		Unanimité	Tous les Etats membres en faveur
Directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée	5915/06 + COR 1 (fr) + REV 1 (hu)	12/06, 13/06	Unanimité	Tous les Etats membres en faveur

FEVRIER 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
2708ème Conseil Agriculture et Pêche le 20 février 2006 Règlements du Conseil • portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre • modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs • instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune	5588/06 + COR 1 (pl) + REV 1 (nl) 5589/06 + COR 1 + COR 2 (it) + COR 3 (lv) 5590/06 + COR 1 (nl) + COR 2 (lv) + COR 3 (es)	14/06, 15/06, 16/06, 17/06, 18/06, 19/06, 20/06, 21/06, 22/06, 23/06, 24/06, 25/06, 26/06, 27/06, 28/06, 29/06, 30/06, 31/06, 32/06, 33/06, 34/06, 35/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté Contre: Grèce, Pologne, Lettonie
Décision du Conseil relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013)	5966/056		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

FEVRIER 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
2709ème Conseil Justice et Affaires intérieures le 21 février 2006				
Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen)	PE-CONS 3643/2/05 REV 2	36/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté Contre: Hongrie Abstention: Slovénie
Directive du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE	PE-CONS 3677/05 + COR 1 (en) + COR 2 (it) + COR 3 (da) + COR 4 (et) + COR 5 (es) + COR 6 (hu) + COR 7 (mt) + COR 8 (sl) + COR 9 (pt) + COR 10 (cs) + COR 11 (da) + REV 3 (sv) + REV 5 (fi) + REV 6 (lv) + REV 7 (lt) + REV 8 (nl) + REV 9 (pl) + REV 9 COR 1 (pl) + REV 10 (de) + REV 11 (el)	37/06, 38/06, 39/06, 40/06, 41/06, 42/06, 43/06, 44/06, 45/06, 46/06, 47/06, 48/06, 49/06, 50/06, 51/06, 52/06, 53/06, 54/06, 55/06, 56/06 , 57/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté Contre : Irlande, Slovaquie

FEVRIER 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
2710ème Conseil Education, Jeunesse et Culture le 23 février 2006				
Règlement du Conseil établissant des mesures de reconstitution des stocks de sole de la Manche occidentale et du golfe de Gascogne	5696/06 + COR 1 (nl) + REV 1 (lv)	58/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Directive du Conseil relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)	PE-CONS 3668/3/05 REV 3 + REV 3 COR 1 (en) + REV 3 COR 2 (lv) + REV 3 COR 3 (de) + REV 4 (sl)	59/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
2711ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 27 février 2007				
Décision du Conseil autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	6089/06 + COR 1 (sv) + REV 1 (lt)		Unanimité	Tous les Etats membres en faveur

DECLARATION 8/06**Déclaration de la Commission**AETR

"La Commission et les États membres mettent tout en œuvre pour que les dispositions de l'AETR soient alignées sur celles du présent règlement dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce dernier. Si cet alignement n'a pas eu lieu au cours de cette période, la Commission propose une action appropriée pour faire face à la situation."

DECLARATION 9/06**Déclaration de la Commission**Infractions

"La Commission déclare que, selon sa conception de la classification des infractions graves, les infractions graves contre le règlement relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route comprennent les cas suivants :

1. dépassement du temps de conduite maximum journalier, sur une période de six jours ou de deux semaines, à raison de 20% ou plus ;
2. non-respect du temps de repos journalier ou hebdomadaire minimum à raison de 20% ou plus ;
3. non-respect de l'interruption minimum à raison de 33% ou plus, et
4. installation d'un tachygraphe non conforme aux exigences du règlement (CEE) 3821/85 du Conseil."

DECLARATION 10/06

Déclaration de la Commission

"La Commission et les États membres mettent tout en œuvre pour que les dispositions de l'AETR soient alignées sur celles de la présente directive dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce dernier. Si cet alignement n'a pas eu lieu au cours de cette période, la Commission propose une action appropriée pour faire face à la situation."

DECLARATION 11/06

Déclaration de la France

"Le Conseil de l'Union Européenne s'est aujourd'hui prononcé sur une directive relative au contrôle du temps de conduite, de repos et de travail des conducteurs professionnels.

Dès le début des négociations, la France s'était félicitée du fait que cette proposition avait notamment pour objectif de contrôler le temps de travail des conducteurs en application de la directive 2002/15. En effet, cette disposition, qui constituait une véritable nouveauté, devait permettre d'améliorer considérablement la sécurité routière.

Toutefois, malgré l'attachement et l'insistance de la France à l'inclusion de la directive 2002/15 pour le contrôle tant sur route qu'en entreprise dans cette directive, le texte présenté au Conseil aujourd'hui n'a pas permis de maintenir cette disposition, ce qui est inacceptable aux yeux de la France. Cette dernière regrette que sa position n'ait pu être prise en compte.

Pour cette raison, la France n'a donc pas pu s'associer à l'adoption du texte."

DECLARATION 12/06

Déclaration du Conseil

"Le Conseil convient de réexaminer la question de la TVA appliquée aux péages sur les ponts routiers nationaux au plus tard en juin 2007, dans le cadre des travaux sur la proposition que la Commission devrait présenter sur les autorités publiques.

DECLARATION 13/06

Déclaration de la Commission

"La Commission déclare que le lieu de livraison pour le chauffage urbain est déterminé en appliquant mutatis mutandis l'article 8, paragraphe 1, points d) et e), de la directive 77/388/CEE. Elle annonce qu'elle prévoit de prendre les dispositions nécessaires pour clarifier le libellé en conséquence."

I. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

DECLARATION 14/06

Déclaration de la Pologne

"La Pologne estime que les solutions proposées en ce qui concerne la réforme du marché du sucre ne répondent pas aux attentes pour ce qui est:

- d'améliorer la compétitivité du secteur,
- de lutter contre les perturbations du marché,
- de mettre en place des conditions permettant le développement stable et à long terme du secteur du sucre dans la Communauté.

La Pologne n'est pas favorable à plusieurs des solutions proposées pour la réforme du sucre, qui se caractérisent par un déséquilibre dans le traitement des producteurs des différentes régions de l'UE et qui, d'une part, font abstraction de la spécificité du secteur du sucre des nouveaux États membres, lequel est en cours de restructuration afin de se conformer aux normes communautaires, et, d'autre part, garantissent un soutien supplémentaire aux producteurs de betteraves dans les pays ayant un secteur sucrier compétitif.

La Pologne souligne que l'octroi de nouveaux quotas de production de sucre et d'isoglucose est contraire à l'objectif fondamental de la réforme, qui est la réduction de la production de sucre dans l'UE.

La Pologne estime que la limitation de la production de sucre dans l'UE devrait se traduire avant tout par l'élimination de la production sous quota B.

Les dispositions de l'article 44 du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ainsi que la déclaration de la Commission concernant l'application de cet article renforcent l'opinion négative de la Pologne à l'égard de la réforme.

Compte tenu de ce qui précède, la Pologne n'appuie pas la réforme du marché du sucre sous sa forme actuelle."

DECLARATION 15/06

Déclaration de la Grèce

"Les décisions que le Conseil a prises récemment dans le secteur du sucre sur la base du compromis de novembre 2005 sont marquées par un net déséquilibre et auront des répercussions défavorables sur les régions de l'Union européenne sensibles du point de vue économique et social.

L'application du nouveau régime portera tout particulièrement préjudice à l'emploi, ce qui est en totale contradiction avec les objectifs de la stratégie de Lisbonne et les programmes nationaux de réforme des États membres.

Dans le même temps, l'article 44 modifié, qui confère à la Commission la possibilité de réduire directement une partie des quotas de la campagne 2006-2007, aura pour effet de nuire davantage aux industries moins compétitives des pays non excédentaires, qui ne sont pas responsables de la situation du marché du sucre aujourd'hui.

Une manière plus correcte et plus équitable de faire face à cette situation consisterait à procéder à une réduction horizontale des quotas B.

Eu égard à ce qui précède, la Grèce confirme sa position telle qu'elle a été exprimée lors des négociations de novembre 2005 et déclare qu'elle vote contre l'ensemble des textes juridiques relatifs au secteur du sucre".

II. RÈGLEMENT DU CONSEIL PORTANT ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE

DECLARATION 16/06

Déclaration du Conseil

Concernant les règles d'origine

"Le Conseil estime qu'il importe de veiller à ce que le régime "Tout sauf les armes" (TSA) bénéficie aux pays TSA concernés et invite dès lors la Commission à proposer dès que possible une modification de la législation en matière de règles d'origine.

Les règles plus générales s'appliqueront et, sans visée exhaustive, il y a lieu de considérer, dans le cas du sucre, que les opérations suivantes ne suffisent pas à conférer une origine: le raffinage, l'addition d'aromatisants, l'addition de colorants, le conditionnement, ainsi que le mélange de produits si moins de 80 % de ceux-ci sont totalement originaires du pays concerné. Toutefois, le sucre incorporé dans ledit mélange doit être entièrement produit dans des pays TSA."

DECLARATION 17/06

Déclaration du Conseil et de la Commission

Concernant les quotas d'isoglucose de la Roumanie et de la Bulgarie

"Le Conseil et la Commission déclarent que les quotas d'isoglucose approuvés pour la Roumanie et la Bulgarie dans le traité d'adhésion seront augmentés, dans les mêmes conditions que pour les autres États membres, de 1966 tonnes pour la Roumanie et de 11045 tonnes pour la Bulgarie durant chacune des trois premières années suivant l'adhésion."

DECLARATION 18/06

Déclaration du Conseil et de la Commission

Concernant le sucre brut importé en Roumanie et en Bulgarie

"Le Conseil et la Commission déclarent que les quantités de sucre brut importé à des fins de raffinage convenues dans le traité d'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie seront réservées pour ces deux futurs États membres jusqu'à la campagne de commercialisation 2008/2009 incluse."

DECLARATION 19/06

Déclaration de la Commission

Concernant le sucre industriel

"La Commission déclare qu'il est de l'intérêt de l'UE que son industrie soit compétitive lorsqu'elle utilise du sucre de l'UE comme matière première. La Commission dispose de différents moyens pour assurer la disponibilité du sucre à des prix compétitifs:

- sucre hors quota;
- restitutions à la production;
- perfectionnement actif;
- importations en franchise de douane.

La Commission recourra à un ou plusieurs des moyens précités pour veiller à ce que le sucre à usage industriel soit disponible à des prix compétitifs par rapport aux prix du sucre sur le marché mondial. Si le sucre de l'UE bénéficiant ou non d'une restitution à la production n'est pas disponible à des prix compétitifs, la Commission engagera sans délai une procédure d'autorisation de contingents tarifaires applicables aux importations en franchise de droits de douane."

DECLARATION 20/06

Déclaration de la Commission

Concernant la clause de sauvegarde

"Si, pour une campagne donnée à compter de la campagne de commercialisation 2008/2009, les importations, dans la Communauté, de sucre en provenance d'un pays tiers faites dans le cadre du régime "Tout sauf les armes" (TSA) augmentent de plus de 25 % par rapport aux importations en provenance de ce pays pour la campagne de commercialisation précédente, la Commission engagera automatiquement une procédure afin de déterminer s'il est nécessaire d'appliquer des mesures de suspension ou de retrait temporaire de concessions commerciales, de surveillance ou d'autres mesures de sauvegarde."

DECLARATION 21/06

Déclaration de la Commission

Concernant les règles transitoires applicables à la campagne de commercialisation de quinze mois 2006/2007

"La Commission définira des règles transitoires applicables à la campagne de commercialisation 2006/2007, prévoyant un quota supplémentaire sans prélèvement au titre de la restructuration pour:

- le sucre issu des betteraves sucrières semées à l'automne 2005 et bénéficiant du prix de base en vigueur pour 2005/2006, et
- l'isoglucose et le sirop d'inuline correspondant à trois douzièmes du quota défini à l'annexe III."

DECLARATION 22/06

Déclaration de la Commission

Concernant l'article 2, point 7)

"La Commission est d'avis que la définition de l'article 2, point 7), n'exclut pas la possibilité de produire de l'isoglucose hors quota parallèlement à de l'isoglucose sous quota."

DECLARATION 23/06

Déclaration de la Commission

Concernant l'article 8

"La Commission précisera dans les modalités de mise en œuvre les conditions d'attribution des quotas additionnels au cours de la campagne de commercialisation 2006/2007".

DECLARATION 24/06

Déclaration de la Commission

Concernant l'article 12

"La Commission tiendra compte, dans les modalités de mise en œuvre, de la nécessité de permettre la livraison de sucre industriel pendant toute la durée de la campagne de commercialisation".

DECLARATION 25/06

Déclaration de la Commission

Concernant l'application de l'article 44 aux fins de la réduction de la production sous quota en 2006/2007

"Pour assurer un meilleur équilibre du marché du sucre sans accumuler de nouveaux stocks de sucre au cours de la campagne de commercialisation 2006/2007, la Commission appliquera les mesures transitoires prévues à l'article 44 du nouveau règlement portant organisation commune des marchés dans le but de réduire la production éligible en 2006/2007 au titre des quotas visés à l'annexe III dudit règlement.

En matière de limitation de la production éligible, la Commission rédigera sa proposition en prenant en compte une combinaison des critères de l'article 19 du nouveau règlement portant organisation commune des marchés et de ceux de l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/2001. La réduction de la production sera fixée en tenant compte des efforts particuliers consentis par les États membres acceptant de réduire leurs quotas 2006/2007 dans le cadre du fonds de restructuration."

Concernant l'application de la réduction de prix et les quotas d'isoglucose

DECLARATION 26/06

Déclaration de l'Estonie

"L'Estonie respecte pleinement la décision politique prise par le Conseil, le 24 novembre, concernant la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, et elle reconnaît l'esprit de compromis dans lequel cette décision a été adoptée. L'Estonie estime que la proposition de la Commission relative à l'application de la réduction de prix de 36 %, qui figure dans le document 14982/05, est pleinement en accord avec le compromis politique. Cela étant, l'Estonie voudrait souligner que la nouvelle proposition de la présidence relative à l'application de la réduction de prix de 36 %, qui a été présentée au Comité spécial Agriculture le 12 décembre, constitue un recul remettant en cause l'équilibre atteint par le Conseil. Néanmoins, étant donné le caractère urgent et politiquement sensible de la question, l'Estonie est prête à accepter cette ultime proposition dans le contexte de la recherche d'un compromis entre toutes les délégations."

DECLARATION 27/06

Déclaration de la Suède

"La Suède respecte la décision politique prise par le Conseil, le 24 novembre, concernant la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. La proposition de la Commission relative à l'application de la réduction de prix de 36 %, qui figure dans le document 14982/05, est pleinement en accord avec le compromis politique. La nouvelle proposition de la présidence relative à l'application de la réduction de prix de 36 %, qui a été présentée au Comité spécial Agriculture le 12 décembre, constitue un recul et entraînera une augmentation des prix à la consommation au cours de la troisième année. La Suède déplore que le changement de cette partie de la décision n'ait été accompagné d'aucune modification du texte relatif aux quotas d'isoglucose en ce qui concerne les conditions d'attribution des quotas à l'Italie, à la Lituanie et à la Suède. Ces conditions rendent impossible l'utilisation des quotas attribués à l'industrie suédoise. La Suède est toutefois prête à accepter cela dans un esprit de compromis."

DECLARATION 28/06

Déclaration de la République tchèque

"La République tchèque est consciente qu'il existe des surplus de sucre importants sur le marché européen et, par conséquent, elle convient qu'il est nécessaire de résoudre cette situation afin de maintenir la stabilité dans l'ensemble du secteur.

Compte tenu de cette situation, la République tchèque approuve la proposition de la Commission européenne et de la présidence, accompagnée de la déclaration de la Commission concernant l'application de l'article 44 du règlement portant organisation commune des marchés, qui vise à créer une base juridique fondant la possibilité de réduire la production à titre préventif pendant la campagne 2006-2007, en utilisant les effets combinés, à raison de 50/50, de l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil et de l'article 19 du nouveau projet de règlement de base du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre dans l'UE pour la réduction totale de la quantité de sucre dans le cadre des quotas de production.

La République tchèque approuve cette proposition à condition qu'aucune autre modification ne soit apportée au texte de compromis. Elle suivra attentivement l'application éventuelle par la Commission de la disposition susvisée."

DECLARATION 29/06

Déclaration de la France, de l'Allemagne, du Danemark et des Pays-Bas

"Les autorités françaises, allemandes, danoises et néerlandaises regrettent que la déclaration de la Commission relative à l'application de l'article 44 du nouveau règlement de base de l'organisation commune du marché du sucre ne s'inscrive pas dans la continuité de la réforme puisque la réduction prévue ne sera pas uniquement basée sur un calcul linéaire. La prise en compte, dans des mesures transitoires, d'éléments de calcul se rapportant aux catégories prévues dans l'ancienne organisation commune de marché ne saurait se justifier que sous couvert de l'article 44, disposition elle-même à caractère unique, transitoire et exceptionnel."

DECLARATION 30/06

Déclaration de la Lettonie

"La Lettonie maintient que la déclaration de la Commission concernant l'application de l'article 44 aux fins de la réduction de la production sous quota en 2006/2007 est inacceptable, et elle estime que la réduction des quotas doit principalement être appliquée au quota B."

DECLARATION 31/06

Déclaration de la Finlande

"La Finlande est en mesure d'accepter le compromis dégagé sur la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. Toutefois, elle estime qu'en appliquant l'article 44 du nouveau règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, la Commission devrait cibler la réduction des quotas de production pour la campagne 2006-2007 sur les régions qui sont à l'origine de la surproduction. Une manière neutre de réduire les quotas consisterait à utiliser les coefficients prévus à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/2001. En outre, dans sa décision, la Commission devrait tenir compte des efforts consentis par les États membres pour réduire la production communautaire dans le cadre du programme de restructuration et, à cet égard, tenir compte également des quantités de sucre reportées de la campagne 2005-2006. La décision de la Commission relative à la réduction de la production éligible pour la campagne 2006-2007 ne devrait pas déboucher sur une situation où la réduction de la production serait supérieure à celle prévue dans le plan de restructuration qui a été approuvé."

DECLARATION 32/06

Déclaration de la Lituanie

"La Lituanie estime que la proposition législative globale présentée finalement par la Commission s'écarte toujours de l'orientation générale arrêtée par le Conseil entre le 22 et le 24 novembre 2005. Cette orientation générale ne prévoyait pas de réduction des quotas de production de sucre.

La Lituanie comprend l'objectif visant à réduire les excédents de sucre dans la Communauté et convient que ce problème doit être résolu. Elle ne peut toutefois souscrire à la méthode proposée par la Commission dans sa déclaration sur l'application de l'article 44.

La Lituanie a proposé à plusieurs reprises de réduire la quantité de sucre produit non en combinant les critères de l'article 19 du nouveau règlement à ceux de l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/2001, mais en appliquant les dispositions du règlement en vigueur, autrement dit en appliquant les coefficients applicables en application d'un mécanisme de déclassement. La Lituanie estime que cette dernière méthode constitue la manière la plus équitable et la plus objective de résoudre le problème des excédents de sucre.

La Lituanie est dans une situation difficile, d'autant plus qu'elle n'a pas de quota de production B et que le quota A disponible actuellement ne peut garantir que les usines puissent tourner à plein régime. C'est pourquoi toute réduction de quota, même la plus faible, porte un coup sérieux à la Lituanie, sans parler de la méthode proposée par la Commission.

Dans ces conditions, sans rejeter le travail commun effectué précédemment ni l'accord intervenu entre le 22 et le 24 novembre sur les éléments de la réforme, et tout en reconnaissant que celle-ci est inévitable, la Lituanie ne peut souscrire à la dernière proposition sur la méthode d'application de l'article 44 eu égard à la manière dont elle réduit le quota de sucre."

III. RÈGLEMENT DU CONSEIL MODIFIANT LE RÈGLEMENT (CE) N° 1782/2003

DECLARATION 33/06

Déclaration de la Commission

Concernant le passage du régime de paiement unique à la surface (RPUS) à celui du paiement unique par exploitation pour les nouveaux États membres

"L'un des éléments fondamentaux de la réforme de la PAC de 2003 a été l'adoption du principe de soutien à l'exploitant actif indépendamment de la propriété de la terre qu'il exploite. Ce principe est également retenu dans le cadre du Régime de paiement unique à la surface (RPUS) applicable aux nouveaux États membres. Les nouveaux États membres demandent que ce principe soit également garanti lors de l'abandon du RPUS en faveur de la mise en œuvre du paiement unique par exploitation d'ici 2009 au plus tard.

La Commission examinera si une solution peut être trouvée à ce problème. Elle pourrait même, le cas échéant, présenter au Conseil une proposition portant modification du régime de paiements directs".

DECLARATION 34/06

Déclaration du Portugal

Concernant le passage du régime de paiement unique à la surface (RPUS) à celui du paiement unique par exploitation pour les nouveaux États membres

"Dans le cadre du compromis dégagé lors du sommet de Bruxelles d'octobre 2002, le Conseil et la Commission ont réaffirmé qu'il est important de tenir compte des besoins des producteurs des régions défavorisées de l'UE. Dans la mesure où il contribue au maintien de l'activité liée au sucre de betterave dans l'Union, le Portugal rappelle que le Conseil et la Commission ne peuvent pas méconnaître qu'il est indispensable d'offrir d'autres solutions pour la diversification de l'activité agricole dans les régions défavorisées. Aussi le Portugal insiste-t-il sur la nécessité de prendre en compte le fait que certaines régions se prêtent naturellement à la production de certains produits, notamment des fruits et légumes, qui doivent retenir l'attention particulière du Conseil et de la Commission."

IV. RÈGLEMENT DU CONSEIL CONCERNANT LE FONDS DE RESTRUCTURATION

DECLARATION 35/06

Déclaration du Conseil et de la Commission

Concernant le suivi de la restructuration

"Le Conseil et la Commission considèrent qu'il est essentiel que le fonds de restructuration permette de réduire les quotas de sucre afin d'atteindre l'équilibre sur le marché de l'UE à l'issue de la période transitoire. En conséquence, la Commission suivra de près le fonctionnement du fonds de restructuration et présentera un rapport d'avancement d'ici la fin de 2008."

DECLARATION 36/06

Déclaration de la République de Slovénie

"La République de Slovénie réaffirme qu'elle est disposée à mettre pleinement en œuvre le code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes; elle souhaite toutefois, par la présente déclaration, attirer l'attention sur les conséquences éventuelles d'une application rigoureuse de l'article 7 du règlement établissant le code.

Constituant, de par sa situation, l'un des points d'entrée les plus fréquemment utilisés pour pénétrer sur le territoire de l'Union européenne, la République de Slovénie est consciente qu'il lui incombe d'effectuer des vérifications aux frontières, dans l'intérêt de tous les États membres. À cet égard, elle souhaite souligner que l'application rigoureuse des vérifications aux frontières à tous les ressortissants de pays tiers, à l'échelle prévue à l'article 7 du règlement, provoquera très probablement de graves perturbations du trafic routier international aux points de passage frontaliers. Dans ces conditions, la Slovénie ne peut assumer seule la responsabilité d'éventuels retards à la frontière."

DECLARATION 37/06

Déclaration commune du Conseil et de la Commission concernant l'article 12 (évaluation) du projet de directive

"La Commission invitera régulièrement les États membres et le Parlement européen, le contrôleur européen de la protection des données et des représentants du secteur des communications électroniques à des réunions d'évaluation pour leur permettre d'échanger des informations sur les évolutions technologiques, les coûts et l'efficacité de l'application de la directive. La première réunion aura lieu avant la fin de 2006.

Au cours de ce processus, les États membres seront invités à faire part à leurs partenaires des expériences qu'ils ont acquises dans la mise en œuvre de la directive et à mettre en commun les meilleures pratiques. Sur la base des résultats de ces réunions, la Commission estimera s'il y a lieu de présenter des propositions, notamment en ce qui concerne toute difficulté à laquelle les États membres pourraient être confrontés au niveau de la mise en œuvre technique et pratique de la directive, en particulier son application au courrier électronique par Internet et aux données de la téléphonie par Internet."

DECLARATION 38/06

Déclaration du Conseil concernant l'article 1^{er}

"Dans la définition qu'ils donnent des "infractions pénales graves" dans leur droit interne, les États membres prennent dûment en compte les infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen (2000/584/JAI) ainsi que les infractions ayant pour objet les télécommunications."

DECLARATION 39/06

Déclaration de la Commission

La Commission convient que la conservation de données peut entraîner des coûts additionnels importants pour les fournisseurs de communications électroniques et que le remboursement par les États membres des coûts additionnels que les entreprises justifient avoir encourus à la seule fin de se conformer aux exigences imposées par les mesures nationales mettant en œuvre la présente directive aux fins énoncées dans celle-ci pourrait être nécessaire. Pour déterminer si de telles aides sont compatibles avec le traité, la Commission, en particulier, tiendra dûment compte d'une telle nécessité et des bénéfices que la société dans son ensemble pourrait tirer, en termes de sécurité publique, des obligations en matière de conservation de données qui découlent de la directive."

DECLARATION 40/06

Déclaration de la Commission concernant l'article 15, paragraphe 1

"La Commission rappelle que l'application de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE et de l'article 11 de la présente directive est régie par les principes fondamentaux de nécessité et de proportionnalité."

DECLARATION 41/06

Déclaration de la République de Pologne concernant la levée de sa réserve parlementaire

"La Pologne lève sa réserve et souscrit à l'adoption de la directive susvisée qui constitue un outil précieux pour lutter contre la criminalité. La réserve qu'elle avait formulée ne visait pas à bloquer l'adoption de cet instrument mais était liée aux travaux menés au sein du parlement polonais en ce qui concerne l'extension de la période de conservation des données ne relevant pas du cadre de l'article 7 de la directive. Par ailleurs, la délégation polonaise espère que l'article 12 de la directive sera interprété de manière à permettre d'adapter les modalités nationales de mise en œuvre de la directive au caractère particulier de la lutte contre la criminalité organisée et aux exigences propres à la politique pénale de chacun des États membres dans ce domaine."

DECLARATION 42/06

Déclaration des Pays-Bas en vertu de l'article 15, paragraphe 3

"En ce qui concerne la directive du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public, et modifiant la directive 2002/58/CE, les Pays-Bas recourent à la possibilité de différer l'application de la directive à la conservation de données de communication concernant l'accès à l'Internet, la téléphonie par l'Internet et le courrier électronique par l'Internet pendant une période de 18 mois au plus à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive."

DECLARATION 43/06

Déclaration de l'Autriche au titre de l'article 15, paragraphe 3

"L'Autriche déclare qu'elle différera pour une période de dix-huit mois à compter de la date visée à l'article 15, paragraphe 1, l'application de la présente directive à la conservation de données de communication concernant l'accès à l'Internet, la téléphonie par l'Internet et le courrier électronique par l'Internet."

DECLARATION 44/06

Déclaration de l'Estonie à l'attention de la Commission et du Conseil

"Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, l'Estonie fait part de son intention de recourir audit paragraphe et de différer l'application de cette directive en ce qui concerne la conservation de données de communication concernant l'accès à l'Internet, la téléphonie par l'Internet et le courrier électronique par l'Internet pendant une période de trente-six mois à compter de la date d'adoption de ladite directive."

DECLARATION 45/06

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni déclare, conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la directive sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, qu'il différera l'application de ladite directive à la conservation de données de communication concernant l'accès à l'Internet, la téléphonie par l'Internet et le courrier électronique par l'Internet."

DECLARATION 46/06

Déclaration de la République de Chypre au titre de l'article 15, paragraphe 3

"La République de Chypre déclare qu'elle différera l'application de la présente directive en ce qui concerne la conservation de données de communication concernant l'accès à l'Internet, ainsi que les services de courrier électronique et de téléphonie par l'Internet jusqu'à la date visée à l'article 15, paragraphe 3."

DECLARATION 47/06

Déclaration de la République hellénique

"La Grèce déclare qu'elle différera, conformément à l'article 15, paragraphe 3, l'application de la présente directive en ce qui concerne la conservation de données de communication concernant l'accès à l'Internet, ainsi que les services de courrier électronique et de téléphonie par l'Internet pour une période de dix-huit mois maximum à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 15, paragraphe 1."

DECLARATION 48/06

Déclaration du Grand-Duché de Luxembourg

"Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il entend recourir audit article 15, paragraphe 3, de la directive afin d'avoir la possibilité de différer l'application de cette directive en ce qui concerne la conservation de données de communication concernant l'accès à l'Internet, la téléphonie par l'Internet et le courrier électronique par l'Internet."

DECLARATION 49/06

Déclaration de la Slovénie

"La Slovénie se joint au groupe des États membres ayant fait une déclaration en vertu de l'article 15, paragraphe 3, de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, en vue d'un report de 18 mois de l'application de ladite directive à la conservation de données de communication concernant l'accès à l'Internet, la téléphonie par l'Internet et le courrier électronique par l'Internet."

DECLARATION 50/06

Déclaration de la Suède en vertu de l'article 15, paragraphe 3

"La Suède entend, conformément à l'article 15, paragraphe 3, avoir la possibilité de différer l'application de la directive en ce qui concerne la conservation de données de communication concernant l'accès à l'Internet, la téléphonie par l'Internet et le courrier électronique par l'Internet."

DECLARATION 51/06

Déclaration de la République de Lituanie concernant l'article 15, paragraphe 3

"Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communication, et modifiant la directive 2002/58/CE (ci-après dénommée "la directive"), la République de Lituanie déclare que, lorsque la directive aura été adoptée, elle différera son application à la conservation de données de communication concernant l'accès à l'Internet, la téléphonie par l'Internet et le courrier électronique par l'Internet, comme prévu à l'article 15, paragraphe 3."

DECLARATION 52/06

Déclaration de la République de Lettonie

"Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2006/.../CE du ... février 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, la Lettonie déclare qu'elle diffère l'application de cette directive en ce qui concerne la conservation de données de communication concernant l'accès à l'Internet, la téléphonie par l'Internet et le courrier électronique par l'Internet jusqu'au 2009*."

* Trente-six mois après la date d'adoption de cette directive.

DECLARATION 53/06

Déclaration de la République tchèque concernant l'article 15

"Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la directive susmentionnée, la République tchèque déclare qu'elle diffère l'application de cette directive en ce qui concerne la conservation de données de communication concernant l'accès à l'Internet, la téléphonie par l'Internet et le courrier électronique par l'Internet pendant une période de trente-six mois à compter de la date de son adoption."

DECLARATION 54/06

Déclaration de la Belgique

"La Belgique déclare différer, conformément à la possibilité prévue à l'article 15, paragraphe 3, et pour une période de 36 mois après l'adoption de la présente directive, son application en ce qui concerne la conservation des données de communication concernant l'accès à l'Internet, la téléphonie par Internet et le courrier électronique par l'Internet."

DECLARATION 55/06

Déclaration de la République de Pologne

"La Pologne déclare qu'elle recourt à la possibilité prévue à l'article 15, paragraphe 3, de la *directive du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE*, qui lui permet de différer l'application de ladite directive à la conservation de données de communication concernant l'accès à l'Internet, la téléphonie par l'Internet et le courrier électronique par l'Internet pendant une période de 18 mois à compter de la date visée à l'article 15, paragraphe 1."

DECLARATION 56/06

Déclaration de la Finlande

"La Finlande déclare, conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la directive sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, qu'elle différera l'application de ladite directive à la conservation de données de communication concernant l'accès à l'Internet, la téléphonie par l'Internet et le courrier électronique par l'Internet."

DECLARATION 57/06

Déclaration de l'Allemagne au titre de l'article 15, paragraphe 3

"L'Allemagne se réserve le droit de différer, pendant une période de 18 mois à compter de la date visée à l'article 15, paragraphe 1, l'application de la directive à la conservation de données de communication concernant l'accès à l'Internet, la téléphonie par l'Internet et le courrier électronique par l'Internet."

DECLARATION 58/06

Déclaration relative à la suppression de l'article 4, paragraphe 10

"Les États membres s'engagent, pour l'application de l'article 4 du plan de gestion pluriannuel de la sole du golfe de Gascogne, à ce que le renouvellement éventuel des navires qui pêchent la sole avec un permis de pêche spécial ou leur cessation définitive d'activité accompagnée d'aides publiques soient opérés en cohérence avec les objectifs du plan."

DECLARATION 59/06

Déclaration du Conseil relative à l'utilisation du terme "penalties" dans la version anglaise des instruments juridiques de la Communauté européenne.

"De l'avis du Conseil, lorsque le terme "penalties" est utilisé dans le texte anglais des instruments juridiques de la Communauté européenne, il l'est dans un sens neutre et ne vise pas spécifiquement des sanctions pénales et pourrait également couvrir des sanctions administratives et financières, ainsi que d'autres types de sanctions. Lorsque les États membres sont obligés en vertu d'un acte communautaire d'introduire des "penalties", il leur appartient de choisir le type approprié de sanction en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Dans la base de données linguistique de la Communauté, le terme "penalties" est traduit comme suit dans d'autres langues:

en tchèque "*sankce*", en espagnol "*sanciones*", en danois "*sanktioner*", en allemand "*Sanktionen*", en estonien "*sanktsioonid*", en français "*sanctions*", en grec "*κυρώσεις*", en hongrois "*jogkövetkezmények*", en italien "*sanzioni*", en letton "*sankcijas*", en lituanien "*sankcijos*", en maltais "*penali*", en néerlandais "*sancties*", en polonais "*sankcje*", en portugais "*sanções*", en slovène "*kazni*", en slovaque "*sankcie*", en finnois "*seuraamukset*" et en suédois "*sanktioner*".

Si, dans les versions révisées anglaises des instruments juridiques où le terme "sanctions" était utilisé antérieurement, ce terme est remplacé par le terme "penalties", cela ne constitue pas une modification de fond."

FEVRIER 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2707ème Conseil Affaires économiques et financières le 14 février 2006	
Décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif au Royaume-Uni Doc. 5333/06 + REV 1 (hu) + REV 2 (lv) Décision du Conseil relative à la communication d'informations dans le cadre de l'accord sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées entre l'UE et l'ancienne République yougoslave de Macédoine Doc. 5010/06 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1212/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines pièces de voirie en fonte originaires de la République populaire de Chine Doc. 5546/06 Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'accord relatif au commerce du vin annexé à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part Doc. 5269/06 + COR 1 (pt) + COR 2 (it) Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées annexé à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part Doc. 5274/06	Contre: France, Portugal, Espagne

FEVRIER 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole modifiant le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006 Docs 15968/05, 5272/06 + ADD 1 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 533/2004 relatif à l'établissement de partenariats européens dans le cadre du processus de stabilisation et d'association Doc. 15673/05 Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part doc 10820/02 Décision du Conseil prorogeant la période d'application des mesures prévues par la décision 2002/148/CE portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE Doc. 5844/06 • Position commune du Conseil prorogeant les mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie de la République de Moldova Doc. 5326/06 • Décision du Conseil mettant en œuvre la position commune 2004/179/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldova) Doc. 5456/06 Avis du Conseil concernant le programme de stabilité actualisé de la Belgique Doc. 6323/06	

FEVRIER 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Avis du Conseil relatif au programme de stabilité actualisé du Luxembourg Doc. 6324/06 Avis du Conseil concernant le programme de stabilité actualisé de l'Autriche Doc. 6325/06 Avis du Conseil concernant le programme de convergence actualisé de l'Estonie Doc. 6326/06 Avis du Conseil concernant le programme de convergence actualisé de la Lettonie Doc. 6327/06 Avis du Conseil concernant le programme de convergence actualisé de la Slovénie Doc. 6328/06 2708ème Conseil Agriculture et Pêche le 20 février 2006 Décision du Conseil prorogeant la période d'application de la décision 82/530/CEE autorisant le Royaume-Uni à permettre aux autorités de l'île de Man d'appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour la viande ovine et la viande bovine Doc. 5828/06 Décision du Conseil relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat pour l'adhésion de la Croatie et abrogeant la décision 2004/648/CE Doc. 15672/05 Action commune du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale et modifiant l'action commune 2005/588/PESC Doc. 5114/06	

FEVRIER 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Action commune du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient Doc. 5116/06 Action commune du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Moldova Doc. 5117/06 Action commune du Conseil du Conseil portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud Doc. 5119/1/06 + REV 1 COR 1 (en) + REV 1 COR 2 (en) + REV 1 COR 3 (el) + REV 1 COR 4 (da) + REV 1 COR 5 (pl) Action commune du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands lacs africains Doc. 5121/06 Action commune du Conseil prorogeant et modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine Doc. 5145/06 Action commune du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Afghanistan Doc. 5189/06	

FEVRIER 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2709ème Conseil Justice et Affaires intérieures le 21 février 2006	
Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark, étendant au Danemark les dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, et du règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin	
Doc. 15733/05 + COR 1 + COR 2 (en)	
Décision du Conseil relative à la signature d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège	
Docs 15755/05, 8479/05	
Règlement du Conseil instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri	
Doc. 5722/06 + COR 1	
2710ème Conseil Education, Jeunesse et Culture le 23 février 2006	
Position commune en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil	
Docs 13274/05 + ADD 1, 6207/06 + ADD 1	
"Moderniser l'éducation et la formation: une contribution essentielle à la prospérité et à la cohésion sociale en Europe"	
Rapport intermédiaire conjoint 2006 du Conseil et de la Commission sur les progrès réalisés dans le cadre du programme de travail "Éducation et formation 2010"	
Doc. 7022/06	

FEVRIER 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Contribution du Conseil au Conseil européen du printemps sur la mise en œuvre du Pacte européen pour la jeunesse - Adoption des conclusions du Conseil Doc. 5708/1/06 REV 1 2711ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 27 février 2007 Décision du Conseil modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, suite aux tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004 Doc. 6027/06 - Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne Doc. 5556/06 - Règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun Doc. 5557/06 + COR 1 (da)	

FEVRIER 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse aux programmes communautaires MEDIA Plus et MEDIA Formation, ainsi que d'un acte final Docs 14241/05, 13270/04 + COR 2 Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant la participation de la Suisse à l'agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement Docs 14242/05, 13358/04 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la coopération dans le domaine statistique Docs 13168/04 + COR 1, 13167/04 Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne Docs 12585/04, 12582/04 + COR 1 + COR 1 (hu) Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1676/2001 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde et clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures compensatoires applicables aux importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires, entre autres, de l'Inde Doc. 6315/06 + REV 1 (en)	

FEVRIER 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1676/2001 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires, entre autres, de l'Inde Doc. 6318/06 + REV 1 (en)	Abstention: République tchèque
Règlement du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil do. 6321/06	Abstention: Suède
Règlement du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1461/93 du Conseil concernant l'accès des soumissionnaires des États-Unis d'Amérique aux marchés publics Doc. 6429/06	
Décision du Conseil sur une position de la Communauté au sein du conseil d'association UE-Chili modifiant l'annexe I de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, afin de tenir compte de la consolidation des préférences tarifaires accordées au Chili dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées de la Communauté (SPG) Doc. 5941/1/06 REV 1	
Règlement du Conseil portant modification et mise à jour du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage do. 6166/06	
Décision du Conseil mettant en œuvre la position commune 2004/852/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire Doc. 6157/06	

FEVRIER 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil concernant la prorogation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le gouvernement indonésien relatif aux tâches, au statut et aux privilèges et immunités de la mission de surveillance de l'Union européenne à Aceh (Indonésie) (mission de surveillance à Aceh-MSA) et de son personnel Doc. 5900/06 + REV 1 (el) + REV 2 (nl) + REV 3 (fi) + REV 4 (sv) + REV 5 (hu) + REV 6 (lt) + REV 7 (mt) Action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/643/PESC concernant la mission de surveillance de l'Union européenne à Aceh (Indonésie) (mission de surveillance à Aceh — MSA) Doc. 5901/06 + REV 1 (el) + REV 2 (nl) + REV 3 (fi) + REV 4 (mt) Action commune du Conseil en faveur de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive Doc. 5821/06 Règlement du Conseil portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque Doc. 14101/04 + COR 1	